



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 70-2018-09-04-020

Secrétariat Général

du - 4 SEP. 2018

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral
DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant
l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune
de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette » ;

VU les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, I/2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 autorisant notamment les différents changements d'exploitant dont le dernier au bénéfice de la Société des Carrières de l'Est ;

VU la demande de modification de prorogation de la date de fin d'extraction de matériaux reçue le 16 juillet 2018, ainsi que ses compléments reçus les 20 et 23 juillet 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 24 juillet 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche -Comté dans son rapport en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à reporter de 4 mois la date de fin d'extraction des matériaux pour réaliser un dernier tir de mines ;

CONSIDÉRANT que ce report de 4 mois de la date de fin d'extraction des matériaux nécessite de reporter d'autant la date de fin de remise en état du site et la date de fin de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la disposition de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette » en remplaçant à l'article 7, « 18 ans » par « 18 ans et 4 mois » pour ce qui concerne la durée de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier cette disposition ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette », les mots « 18 ans », sont remplacés par les mots « 18 ans et 4 mois ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Pin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

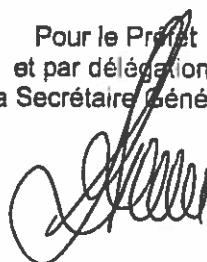
ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-France-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 4 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

